

Ordre de méthode



Direction générale de l'alimentation

Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales

Bureau du pilotage du programme "Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation"

Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

**251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

Note de service

DGAL/SDPRAT/2014-858

23/10/2014

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Limité sanitaire

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction abroge :

DPEI/SDEPA/N2001-4009

DPEI/SPM/SDEPA/N2002-4008

DGAL/SDSPA/N2008-8039

DGPEI/SDEPA/N2008-4010

DGAL/SDPPST/N2009-8317

DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4031

DGAL/SDSPA/SDSSA/C2004-8006

DPEI/SPM/SDEPA/C2004-4026

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Renouvellement du marché d'intérêt général pour le service public de l'équarrissage et financement de l'équarrissage

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP

DAAF

FranceAgrimer

Résumé : Cette note de service actualise les modalités d'organisation, de gestion et de financement de l'équarrissage applicables depuis l'entrée en vigueur de la libéralisation du service public de l'équarrissage, intervenue le 18 juillet 2009. Depuis cette date se distinguent d'une part, le service public concernant les cadavres relevant d'un marché public passé par FranceAgriMer ou de réquisitions préfectorales (urgences, cas exceptionnels, intérêt général), et d'autre part, les cadavres des exploitations agricoles pris en charge par les éleveurs, soit directement ou indirectement par le biais des associations animaux trouvés morts « ATM ». Cette réforme ne s'applique pas aux cadavres relevant des exploitations agricoles situées en outre-mer pour lesquelles le service public est maintenu.

Le marché d'intérêt général, conclu en juillet 2009, étant arrivé à son terme le 31 décembre 2013, le renouvellement de celui-ci entraîne quelques modifications de gestion. De plus, la filière ruminants étant parvenue à un accord interprofessionnel pour la mise en place d'une cotisation volontaire obligatoire (CVO), le financement de l'équarrissage en exploitation agricole relève donc désormais entièrement de fonds privés (suppression de la taxe d'abattage).

Textes de référence :

- règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- code rural et de la pêche maritime : en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-3, R 226-5 à R 226-8, R 226-11 à R 226-13 et R.228-12 à R.228-14 ;
- code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3^e relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département et L.2215-1, 4^e,
- décret modifié n° 2005-1220 du 28 septembre 2005, pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- note de service DGPEI/SDEPA/N2008-4010 du 18 février 2008 relatives aux réquisitions ;

I. Rappel sur la réforme du service public de l'équarrissage et nouveau contexte

Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire des troupeaux au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine et de la nécessité de mettre notre dispositif en conformité avec les règles de financement définies au plan européen, l'Etat a entamé, depuis 2005, une réforme de l'équarrissage afin de rationaliser et de limiter son coût en transférant progressivement aux professionnels des filières animales la gestion des matières animales liée à leurs activités selon le principe du «pollueur-payeur». Le périmètre du service public s'est donc progressivement réduit après la libéralisation des déchets d'abattoirs le 1er octobre 2005, puis celle des matières animales de boucheries et d'ateliers de découpe le 1er janvier 2006.

Dans le cadre du marché public, les éleveurs avaient déjà vu leur contribution au financement du service public de l'équarrissage augmenter progressivement. L'Etat avait préparé les professionnels à cette évolution en annonçant dès 2007 la volonté de libéraliser le service, en généralisant la participation financière directe des éleveurs au financement du service public et en accompagnant chaque filière dans la création de structures collectives (les « ATM » pour « Animaux Trouvés Morts »), amenées à se substituer à l'Etat dans la gestion de l'équarrissage.

La gestion et le financement de l'équarrissage ont été transférés de l'Etat aux professionnels des filières au terme du marché public, le 17 juillet 2009. La réforme du service public a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2009 (article 140), publiée au Journal officiel le 28 décembre 2009. Cette réforme ne s'applique qu'à l'élimination des cadavres d'animaux trouvés morts dans les exploitations de métropole. L'élimination des cadavres d'animaux relevant de l'intérêt général et celle des cadavres d'animaux trouvés morts dans les exploitations d'outre-mer restent à la charge de l'Etat au travers du service public de l'équarrissage dont le périmètre est donc fortement réduit.

Jusqu'à octobre 2013, le financement du marché entre les équarrisseurs et les ATM était généralement assuré par les cotisations des professionnels des filières (porcs, volailles, lapins, amont de la filière ruminants). Pour la partie avale de la filière des ruminants le financement provenait du produit de la taxe d'abattage, dont le montant était fixé par l'Etat. L'origine partiellement publique de ce financement justifiait la passation d'un marché public par les ATM.

La signature d'un accord interprofessionnel par la filière avale des ruminants (bovins et ovins) le 10 juillet 2013 qui a créé une ATM ruminants et instauré une cotisation « équarrissage en ferme » a modifié la situation. L'arrêté d'extension du 27 septembre 2013 de cet accord interprofessionnel a permis de rendre cette cotisation obligatoire. L'ensemble de ces évolutions a entraîné la mise à zéro du montant de la taxe d'abattage au 1^{er} octobre 2013 puis l'abrogation de celle-ci par la loi de finances 2014.

Le financement, de nature entièrement privée de l'équarrissage en exploitation agricole en métropole, entraîne désormais la passation de contrats privés entre les équarrisseurs et les ATM.

II. Le maintien d'un service public pour les cas relevant de l'intérêt général et les cas exceptionnels

A) Périmètre du marché d'intérêt général en métropole

Le périmètre du service public de l'équarrissage en métropole se limite :

- aux cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toute espèce de plus de 40 kg dont le propriétaire est inconnu ou inexistant,

- aux cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toute espèce de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques,
- aux cadavres ou lots de cadavres d'animaux morts de toute espèce de plus de 40 kg morts dans les centres de soins pour la faune sauvage,
- aux cadavres ou lots de cadavres de toute espèce dont l'élimination, pour des raisons de santé et salubrité publiques, est décidée par le Préfet (suite à un aléa climatique exceptionnel tel qu'une inondation par exemple).

L'Etablissement FranceAgriMer, gestionnaire du service public de l'équarrissage, avait passé un marché entré en vigueur à la date de la libéralisation du service public de l'équarrissage, soit le 18 juillet 2009. Ce marché de deux ans a été renouvelé puis prolongé jusqu'au 31 décembre 2013. Un nouvel appel d'offres a été lancé en janvier 2014 : il a donné lieu à la passation d'un marché public avec quatre équarrisseurs : ATEMAX, MONNARD, groupe SARIA et SOPA.

Comme dans le précédent marché, les cas suivants sont exclus :

- les cadavres d'animaux morts en exploitation agricole ;
- les cadavres d'animaux d'élevage morts accidentellement (incendie, défaillance d'installation, accidents de circulation, foudre, etc.) ;
- le dépeçage des cadavres d'animaux, autres que les animaux d'élevage, de très grande taille (cétacés, éléphants, etc.) ;
- la mise à disposition sur un site accessible à un véhicule de collecte des cadavres d'animaux inaccessibles par voie terrestre ;
- la collecte, la transformation et l'élimination de cadavres d'animaux abattus sur ordre du Préfet, dans le cadre de mesures de police sanitaire.

Le marché est divisé en lots correspondants à des départements, affectés à un titulaire. Par exception, dans une dizaine de départements, l'attribution du lot est partagée entre deux ou trois équarrisseurs (cf. carte et répartition en annexe I).

Le marché d'intérêt général est conclu pour une période de deux ans à compter de sa date de notification. Il peut être renouvelé deux fois par période de deux ans.

B) Modalités d'exécution technique du marché d'intérêt général

Les équarrisseurs, titulaires du marché, sont chargés :

- de la collecte des cadavres ;
- du transport des cadavres depuis le lieu de collecte jusqu'à un établissement d'entreposage ou une usine de transformation ;
- du stockage temporaire des cadavres dans un établissement d'entreposage, le cas échéant ;
- de la transformation des cadavres ;
- de l'incinération ou de la valorisation des produits dérivés issus de la transformation des cadavres.

Les demandes d'enlèvement des cadavres d'animaux relevant du marché public sont réceptionnées à tout moment 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, auprès d'un opérateur ou par tout autre moyen approprié (répondeur téléphonique, serveur vocal, télécopie, internet, SMS, etc.). Le titulaire assure la prise en compte des demandes du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et au minimum entre 8 heures et 18 heures.

Le titulaire procède à l'enlèvement des cadavres conformément au délai prévu par le code rural et de la pêche maritime (article L. 226-6) sauf en cas d'incident météorologique ayant donné lieu à une déclaration au préalable par le titulaire à FranceAgriMer. Ce délai de deux jours francs démarre au lendemain de la date de réception de la demande d'enlèvement, à minuit. Le titulaire n'étant pas tenu de travailler durant les week-ends et jours fériés, si les délais d'enlèvement s'achèvent un

samedi, un dimanche ou un jour férié, il doit procéder à l'enlèvement le dernier jour ouvré précédent ou le premier jour ouvré suivant la période chômée.

Le titulaire s'organise de manière à minimiser le délai entre la demande et l'enlèvement du cadavre et à avertir par tout moyen à sa convenance de l'heure estimée de passage du camion de collecte (téléphone, télécopie, SMS...). Le titulaire organise librement ses collectes par tournée, dans le respect des délais d'enlèvement rappelés ci-dessus. Il inclut les enlèvements du marché public dans des tournées organisées pour enlever d'autres cadavres ou sous-produits animaux, notamment ceux relevant des contrats conclus avec les associations ATM. Les cadavres ainsi collectés sont transportés soit vers un établissement intermédiaire en vue de leur regroupement et de leur transfert, soit directement vers un site de traitement.

C) Le champ d'intervention du Préfet en métropole

1. Opérations relevant de la compétence du Préfet

Les prestations dont l'exécution reste placée sous la responsabilité du Préfet sont les suivantes :

- le dépeçage des cadavres d'animaux de très grande taille ;
- l'héliportage des cadavres d'animaux inaccessibles par voie terrestre, ou le remorquage d'animaux marins ;
- la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux mentionnés au cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié.

On peut distinguer cinq types d'interventions qui continuent à relever de la compétence du Préfet.

a) Dépeçage des cadavres d'animaux de très grande taille

Lorsqu'en raison du poids particulièrement élevé d'un cadavre (cétacés, éléphants...), son enlèvement requiert le dépeçage préalable de la carcasse, le titulaire du marché national doit en aviser sans délai le Préfet ainsi que FranceAgriMer.

Dans ce cas, la prestation de dépeçage du cadavre, qui requiert en général des moyens techniques particuliers, est exclue du champ du marché national. L'exécution de cette prestation est organisée par le Préfet dans le cadre de marchés spécifiques ou de réquisitions. En revanche, les prestations de collecte, de transformation et d'élimination des pièces du cadavre sont comprises dans le marché national.

b) Héliportage ou remorquage de cadavres d'animaux inaccessibles

Lorsque la situation géographique du ou des cadavre(s) d'animaux rend nécessaire l'intervention d'une société d'héliportage (concrètement, il s'agit des « dérochages » de troupeaux en montagne), ou de remorquage (concrètement, il s'agit de cétacés échoués ou flottants nécessitant d'être rapprochés d'un site portuaire ou d'une zone maritime accessible par un camion), le titulaire du marché national doit en aviser sans délai le Préfet ainsi que FranceAgriMer.

La prestation d'héliportage ou de remorquage des cadavres jusqu'au site le plus proche accessible par un véhicule de collecte relève de la compétence du Préfet. En revanche, les prestations de collecte, de transformation et d'élimination continuent d'être exécutées dans le cadre du marché public national.

Compte tenu de son coût élevé, une telle prestation ne doit être ordonnée que dans la mesure où aucune autre solution moins coûteuse et ne présentant pas de risque sanitaire ou de trouble à l'ordre public – par exemple l'enfouissement sur place des cadavres d'animaux, l'explosion de cadavres de cétacés - ne peut être mise en œuvre.

Lorsque ces opérations exceptionnelles requièrent des moyens logistiques spécifiques, autres que ceux directement liés à l'équarrissage, tels que achats de cordages, big-bags... ou humains

(mobilisation de chasseurs, d'agents de l'ONF, ou de l'ONCFS, de militaires...générant des dépenses de transport, repas, nuitées), le financement pourra être assuré par la DGAL via une délégation spécifique après accord de celle-ci.

c) Cadavres d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses (MRC) correspondant aux dangers sanitaires de catégories 1 et 2 mais dont le Préfet n'a pas directement ordonné l'abattage

Relèvent du service public de l'équarrissage et de la compétence du Préfet, l'enlèvement et l'élimination des cadavres d'animaux suivants :

- animaux appartenant à un élevage placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) dans le cadre de mesures de lutte contre une maladie réglementée dont le Préfet ordonne, non pas l'abattage, mais le retrait de la chaîne alimentaire pour des motifs de santé publique.

Cette mesure vise notamment le cas des poules pondeuses d'œufs de consommation d'un élevage sous APDI pour *Salmonella Enteritidis* ou *Typhimurium*, dont les prélèvements à cœur, effectués avant l'abattage, révèlent une contamination salmonellique des viandes.

Il convient de noter qu'un troupeau atteint de salmonellose mais dont le Préfet n'a pas interdit la commercialisation des viandes ne relève pas du SPE. Le SPE n'a pas vocation à être un outil de régulation économique.

- animaux sauvages abattus par des chasseurs et dont la destruction est rendue obligatoire dans un but de protection de la santé animale.

Cette mesure vise par exemple les sangliers abattus en action de chasse dans une zone déclarée infectée par la peste porcine et faisant à ce titre l'objet d'un APDI. Si les tests réalisés sur le cadavre de l'animal révèlent la présence de l'agent infectieux ou si, en l'absence de tests, il est présumé en être atteint, sa destruction relève du SPE (exemple : bouquetins atteints par la brucellose du massif de Bargy).

De même, dans le cadre strict des battues administratives organisées en vue de la régulation de la population d'animaux sauvages, l'élimination des cadavres est prise en charge par le SPE.

En revanche, il est rappelé que, les animaux abattus sur ordre du Préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales et protection des animaux ne relèvent pas du SPE, pour des raisons budgétaires. Dans ce cas, en effet, les coûts de collecte, de transformation et d'élimination des cadavres sont pris en charge au titre des mesures de police sanitaire (article L 223-2 du code rural et de la pêche maritime), qui font l'objet d'un dispositif de financement distinct du SPE (action n° 2 du programme n° 206 géré par la DGAL).

En l'absence de toute mesure de police sanitaire, le traitement des animaux morts, même d'un danger sanitaire de première et de deuxième catégorie diagnostiqué ultérieurement, relève des contrats passés par les filières. Seuls les animaux abattus sur ordre du préfet sont pris en charge par l'Etat. Dès lors que l'animal est décédé sur l'exploitation, il entre de fait dans le champ des contrats ATM.

d) Cadavres d'animaux dont l'enfouissement peut être ordonné au titre de l'article L 226-4 du code rural et de la pêche maritime

Aux termes de l'article L 226-4 du code rural et de la pêche maritime, l'enfouissement de cadavres d'animaux peut être décidé « dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire ». Cette prestation relève de la compétence du Préfet.

L'enfouissement s'effectue sur la base de l'article 19 1.c) du règlement (CE) n° 1069/2009 et doit être explicitement autorisé par l'autorité sanitaire compétente. Il doit rester exceptionnel et motivé.

e) Cas d'urgences ou de situations exceptionnelles

Relèvent de la compétence du Préfet les situations d'urgence qui rendent nécessaire l'enlèvement de cadavres d'animaux - de toute espèce - dans les plus brefs délais.

L'intervention du Préfet peut être ainsi requise en cas d'accident de la route rendant nécessaire un enlèvement rapide des cadavres d'animaux ou des sous-produits animaux (anciennes denrées alimentaires) répandus sur la chaussée, dans des délais inférieurs à ceux admis par la réglementation. Elle peut également être requise dans l'hypothèse où un détenteur de cadavres d'animaux, défaillant, n'a pas fait procéder à leur enlèvement dans les délais réglementaires et que celui-ci doit avoir lieu rapidement. Les DD(CS)PP doivent en premier lieu rappeler au détenteur des matières son obligation de faire procéder à l'enlèvement des cadavres d'animaux ou des sous-produits animaux dans les délais réglementaires par les opérateurs autorisés à les prendre en charge.

Dans tous les cas, l'enlèvement immédiat des cadavres d'animaux ne doit être ordonné que si leur conservation -préalable à leur enlèvement- ne peut être assurée dans les conditions prévues aux articles L 226-6 et R 226-13 du code rural et de la pêche maritime. Le coût de l'enlèvement reste à la charge du détenteur des matières.

En cas d'aléa climatique exceptionnel (inondation par exemple) et dès lors qu'il s'agit de traiter un volume important d'animaux morts, le Préfet peut, pour des raisons de santé et salubrité publique, mobiliser les acteurs de la collecte et décider la prise en charge dans le cadre du service public de l'équarrissage. Dans ce cas, les DD(CS)PP avertissent préalablement FranceAgriMer.

En revanche, les mortalités en exploitation consécutives à des accidents (incendie, étouffement, etc.), même si elles peuvent revêtir un caractère d'urgence, sont à la charge des associations ATM de chaque filière, ces dernières étant généralement couvertes par des contrats d'assurance contre ce type de risque.

2. Procédures de réquisition préfectorale

Les règles d'élaboration des réquisitions (arrêté sans tarifs, décisions administratives validant les montants indemnitaire) prescrites dans les circulaires et notes de service référencées restent applicables. Les arrêtés de réquisitions ont vocation à s'appliquer de manière ponctuelle et ne peuvent servir de base juridique « permanente » pour la prise en charge de cadavres d'animaux par le Préfet.

Les procédures de réquisition préfectorale sont principalement mises en place dans le cas de prestations particulières (dépeçage, héliportage, enfouissement).

Pour ce qui concerne les prestations « classiques » de collecte, de transformation et d'élimination, elles sont prises en charge selon les cas :

- par FranceAgriMer dans le cadre du marché d'intérêt général dont il est responsable ;
- par les ATM si la prestation concerne un élevage adhérent et relève donc de leur contrat ;
- par l'éleveur lui-même si celui-ci a passé un contrat privé avec un équarrisseur.

a) Rédaction de l'arrêté de réquisition

Vous trouverez en annexe II deux modèles d'arrêtés de réquisition dans le cadre du service public de l'équarrissage pour les cas suivants :

- 1^{er} cas : lorsque les prestations préalables à l'enlèvement du ou des cadavres revêtent un caractère exceptionnel, ne relevant pas du marché d'intérêt général mais relevant du service public de l'équarrissage (cas du cétacé échoué sur une plage ou des moutons tombés dans un ravin) ;

- 2^{ème} cas : lorsque le prestataire, avec lequel FranceAgriMer a passé le marché public, est dans l'impossibilité technique d'assurer sa prestation. C'est tout particulièrement le cas des mouvements sociaux au sein de l'entreprise du prestataire. Qu'il s'agisse de la réquisition du prestataire ou de celle de ses salariés, un seul arrêté suffira mais dans le second cas, il devra contenir la liste nominative des personnes réquisitionnées.

Les éléments constitutifs de la réquisition préparés par les DD(CS)PP et/ou transmis par les sociétés réquisitionnées doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation, avant la mise en place proprement dite de la réquisition.

Les prix pratiqués lors d'une réquisition peuvent être fixés en fonction des usages (tarification à l'heure pour l'héliportage, par exemple).

b) Engagement comptable des dépenses

Avant d'ordonner l'exécution de l'une des prestations décrites au § 1, le Préfet doit préalablement demander à FranceAgriMer de procéder à l'engagement comptable des dépenses afférentes à ces prestations (article R 226-8 du code rural et de la pêche maritime). Il adresse sa demande par courriel à equarrissage@franceagrimer.fr.

En dehors des jours et des horaires de bureau et en cas d'urgence, il peut contacter l'Etablissement au numéro suivant : 01 73 30 31 38.

Cette disposition doit permettre à l'Etablissement d'assurer une meilleure gestion et prévision des dépenses, en lui donnant les moyens de suivre l'évolution des engagements au fil de l'eau.

c) Attestation du service fait et paiement

La société réquisitionnée adresse sa facture au directeur départemental de la (cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP), accompagnée des justificatifs nécessaires à l'attestation du service fait (compte rendu d'exécution, etc). La facture doit être libellée à l'ordre du Directeur Général de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002, 93555 Montreuil sous bois CEDEX. Au vu des justificatifs apportés, le DD(CS)PP atteste le service fait et adresse les factures, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, à l'Etablissement.

D) Le service public de l'équarrissage dans les départements d'outre-mer

Le service public de l'équarrissage aux éleveurs, qui a été supprimé en métropole en juillet 2009, a été maintenu dans les départements d'outre-mer. Hors exploitation agricole, le SPE couvre également les cas relevant de l'intérêt général, comme en métropole. Son financement est assuré par le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.

En Guadeloupe, Guyane, Martinique et Mayotte, le SPE fonctionne par arrêtés de réquisition préfectoraux. La DAAF transmet les factures au coup par coup avec la référence de l'arrêté préfectoral à FranceAgriMer, qui procède à leur paiement.

A la Réunion, il existe un marché public local conclu par le Préfet depuis juillet 2011. FranceAgriMer procède au paiement de 11 acomptes mensuels sur la base du montant total versé l'année précédente et ajuste le montant du solde en début d'année en fonction de la dépense réelle. Ce marché va être renouvelé le 1^{er} janvier 2015.

III. L'équarrissage des cadavres des exploitations agricoles en métropole

Depuis le 18 juillet 2009, les éleveurs sont directement responsables de l'élimination des cadavres relevant de leurs exploitations. La loi de libéralisation du service public de l'équarrissage (article 140 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009) a complété l'article L 226-3 du code rural et de la pêche maritime par les dispositions suivantes : « les éleveurs doivent être en

mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L. 231-2 les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé. »

A) La gestion collective via les associations ATM

1. Les nouveaux contrats privés des ATM

Une majorité d'organisations représentant les éleveurs a adhéré aux associations de gestion collective (les « ATM ») mises en place progressivement depuis 2005 dans toutes les filières à l'exception de la filière piscicole. Ces dernières se sont rassemblées sous la forme d'un groupement de commandes pour passer un marché en 2009. Un nouvel appel d'offres a été lancé en mai 2013 en vue de son renouvellement mais la procédure a été interrompue en raison de la signature de l'accord interprofessionnel du 10 juillet 2013. Néanmoins, les dispositions des contrats entre les ATM et les prestataires reprennent la plupart les dispositions des CCAP (cahier des clauses administratives particulières) et CCTP (cahier des clauses techniques particulières) de l'appel d'offres.

La passation et la négociation avec les équarrisseurs sont communes aux filières ; en revanche la gestion et le financement des contrats sont propres à chaque filière.

A l'instar du marché public géré par FranceAgriMer, les contrats des filières sont également divisés en lots correspondants à des départements. Par exception, dans une dizaine de départements, l'attribution du lot est partagée entre deux ou trois équarrisseurs (cf. carte et répartition en annexe I). Les titulaires de chaque lot sont identiques à ceux du marché public.

Pour chacun des lots, le contrat est conclu pour une durée de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2014.

Par ce contrat, le titulaire procède à l'enlèvement des cadavres d'animaux appartenant aux –ou détenus par– les exploitations agricoles adhérentes à l'une des structures membres du groupement de commandes. Ces structures sont les suivantes :

ATM Porc, membre coordonnateur

5 rue Espagnol - 75020 Paris

ATM Avicole (volaille de chair)

11 rue Plaisance – 35310 Mordelles

ATM Equidés ANGEE

C/o DELFA, Domaine de Grosbois, cour Lavater – 94470 Boissy St Léger

ATM Ruminants (filières bovine et ovine)

207 rue de Bercy – 75587 Paris cedex 12

ATM Lapins CLIPP

7 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris

ATM Palmipèdes gras -CIFOG

7 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris

ATM Ponte CNPO

7 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris

Dans le cadre de demandes effectuées auprès des vétérinaires, ceux-ci devront communiquer lors de la demande d'enlèvement le numéro d'identifiant du détenteur du cadavre d'animal, cotisant à une ATM.

Des dispositions particulières sont applicables à certaines filières :

➤ *la filière caprine*

La filière caprine n'ayant pas signé l'accord interprofessionnel de la filière des ruminants du 10 juillet 2013, les professionnels relevant de cette filière doivent conclure des contrats individuels avec les équarrisseurs.

➤ *la filière équine*

Il était prévu initialement d'instaurer, comme dans les autres filières, un système de cotisation mais celui-ci n'a pas abouti principalement en raison des spécificités de la filière, qui englobe à la fois des détenteurs professionnels et non professionnels. Actuellement le détenteur de cadavre d'équidé relevant du marché géré par la filière paye à l'ATM, au moment du décès de l'équidé, pour bénéficier du tarif négocié par l'ATM avec l'équarrisseur. Les demandes d'enlèvement des équidés reçues font l'objet d'un échange de données avec l'Institut français du cheval et de l'équitation (ex Haras nationaux).

Lors de la collecte de l'animal, l'équarrisseur :

- récupère le document d'accompagnement (livret) ou les photocopies du document d'accompagnement (livret) de l'équidé ou tout document provisoire fourni par l'identificateur dans l'attente de l'édition du livret ;
- remplit le bon d'enlèvement (valant document commercial). Le numéro d'identification correspond pour les équins au numéro SIRE qui apparaît en première page du document d'accompagnement ;
- si l'équidé relève de l'ATM, il vérifie le numéro SIRE du document d'accompagnement et il coche la case sur le bordereau d'enlèvement indiquant que l'animal relève de l'ATM. Il récupère l'attestation de contribution.
- Si l'équidé ne relève pas de l'ATM, le livret (ou photocopie) doit impérativement être retourné à l'IFCE dans les plus brefs délais ; à défaut, l'identité (n° SIRE) de l'équidé doit être transmise à l'IFCE et le livret détruit par l'équarrisseur
- si l'équidé est sans livret ou non identifié, l'équarrisseur informe l'IFCE

➤ *la filière palmipèdes gras*

Le CIFOG communique mensuellement une liste positive des éleveurs, gaveurs et multiplicateurs de palmipèdes gras cotisants et en conséquence bénéficiant du dispositif collectif. La prise en compte des éventuelles modifications de la liste intervient à compter du mois suivant la réception de cette liste par le prestataire équarrisseur. Les éleveurs, gaveurs ou multiplicateurs de palmipèdes gras ne figurant pas sur cette liste sont facturés directement jusqu'à la prise en compte de leur inscription par les équarrisseurs.

➤ *le traitement des cadavres par nourrissage des asticots ou des rapaces nécrophages*

Dans les départements qui en sont dotés, les cadavres d'animaux dont les catégories sont fixées par la réglementation nationale (arrêté interministériel du 28 février 2008) peuvent être acheminés vers les aires de nourrissage des rapaces nécrophages autorisées. Pour les zones géographiques concernées, le prestataire du contrat s'engage à faire parvenir aux gestionnaires des aires

autorisées dont la liste figure en annexe 3 des CCTP respectifs du marché de FranceAgriMer et des contrats ATM des filières, la quantité de cadavres nécessaire au nourrissage des rapaces.

Les sous-produits animaux de catégorie 2, constitués de cadavres ou parties de cadavres, peuvent être confiés à des verminières autorisées pour le nourrissage des asticots. Avant d'être envoyés vers les verminières, les cadavres collectés doivent transiter par un établissement de manipulation après collecte agréée pour y être pesés et, s'agissant des cadavres de ruminants, pour y être débarrassés de leurs matériels à risques spécifiés.

Les autorisations des verminières et aires de nourrissage sont délivrées par la DD(CS)PP conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 et aux articles 16 et 18 du règlement (CE) 1069/2009 (et annexe VI du règlement (UE) 142/2011). Les cadavres d'animaux euthanasiés par des substances chimiques ne doivent pas être fournis aux aires de nourrissage.

2. La gestion et le financement des contrats

Chaque filière a désormais mis en place son propre système de financement, en tenant compte de la suppression de toute aide publique et de la taxe d'abattage. Les schémas par filière sont les suivants :

- **porc** : une cotisation volontaire des éleveurs (10% du coût) et une cotisation volontaire des entreprises de distribution ;
- **volaille de chair** : une cotisation volontaire des éleveurs (10% du coût) et une cotisation volontaire payée par les abatteurs ou les organisations de production ;
- **équidés** : une cotisation volontaire des éleveurs/détenteurs professionnels ou particuliers (100% du coût) ;
- **ruminants** : une cotisation volontaire obligatoire des éleveurs (15% du coût) ; une cotisation interprofessionnelle spécifique de la filière avale « équarrissage en ferme » pour les seules espèces bovines et ovines ;
- **lapins** : une cotisation volontaire obligatoire des éleveurs (20% du coût) et une cotisation volontaire obligatoire des abatteurs ;
- **palmipèdes gras** : une cotisation volontaire obligatoire des éleveurs (25% du coût) et une cotisation volontaire obligatoire des abatteurs ;
- **ponte** : une cotisation volontaire obligatoire des éleveurs (20% du coût).

Si les filières sont, chacune pour leur gisement, responsables des contrats et du paiement des prestations, chacune a conclu une convention avec FranceAgriMer qui rend une prestation rémunérée pour les missions suivantes :

- les contrôles sur place, pour s'assurer du respect du CCTP du contrat notamment concernant les procédures d'enlèvement et de pesée et les conditions de traitement et d'élimination des cadavres d'animaux, réalisés au minimum trimestriellement dans tous les établissements de collecte et de transformation intervenant dans les marchés,
- les contrôles administratifs des documents et données transmis par les équarrisseurs.

B) Les contrats individuels

Conformément à la réglementation en vigueur, les éleveurs ayant décidé de ne pas adhérer à un système collectif sont tenus de disposer d'un contrat individuel, d'une durée d'au moins un an, garantissant l'enlèvement de leurs cadavres. Dans la mesure où les clauses de ces contrats le

prévoient, l'éleveur peut substituer, en cours d'exécution de ce contrat, un contrat d'adhésion à une association ATM.

Si les éleveurs sont libres d'adhérer ou non aux structures collectives (sauf lorsqu'il s'agit d'une structure disposant d'une CVO par nature due par l'ensemble des éleveurs, comme c'est le cas par exemple dans la filière ruminants), l'Etat doit privilégier les ATM qui garantissent la mutualisation du coût et offrent par conséquent de meilleures garanties en matière de sécurité sanitaire.

Même si certains éleveurs disposent de meilleures conditions tarifaires en raison de leur localisation dans des zones géographiques favorables (forte densité d'élevage, absence de relief), il faut rappeler qu'un éleveur isolé ne peut bénéficier des contributions apportées par les autres maillons de la filière, comme par exemple la cotisation volontaire des abatteurs dans la filière volaille de chair. Il devra par conséquent supporter la totalité de la charge liée à l'équarrissage.

A ce jour, les ATM mises en place dans les filières ruminants, porcs, lapins, palmipèdes gras et ponte rassemblent 100% des éleveurs. L'ATM équine ne prend en charge actuellement que 14 % des enlèvements ; les autres détenteurs continuant à relever de contrats individuels. Enfin, la filière volaille de chair regroupe au sein de l'ATM avicole près de 90% des éleveurs.

La filière piscicole, qui en 2009 n'avait pas pu s'organiser dans les délais impartis pour être membre du groupement de commandes, s'est retrouvée dans un premier temps avec des contrats individuels pour l'ensemble de ses élevages. Dans un deuxième temps elle a négocié un contrat-cadre avec les deux principaux équarrisseurs. Ce contrat-cadre, qui découpe partiellement la collecte et le traitement des cadavres, fixe, par zone, des prix maximums pour chacune des prestations. Il permet d'encourager le stockage des cadavres sur l'exploitation, dans les conditions prévues réglementairement. Tous les pisciculteurs sont en droit de réclamer l'application de ces tarifs, mais ils peuvent également négocier des clauses particulières avec l'équarrisseur de leur zone géographique. Dans tous les cas, le pisciculteur dispose d'un contrat individuel.

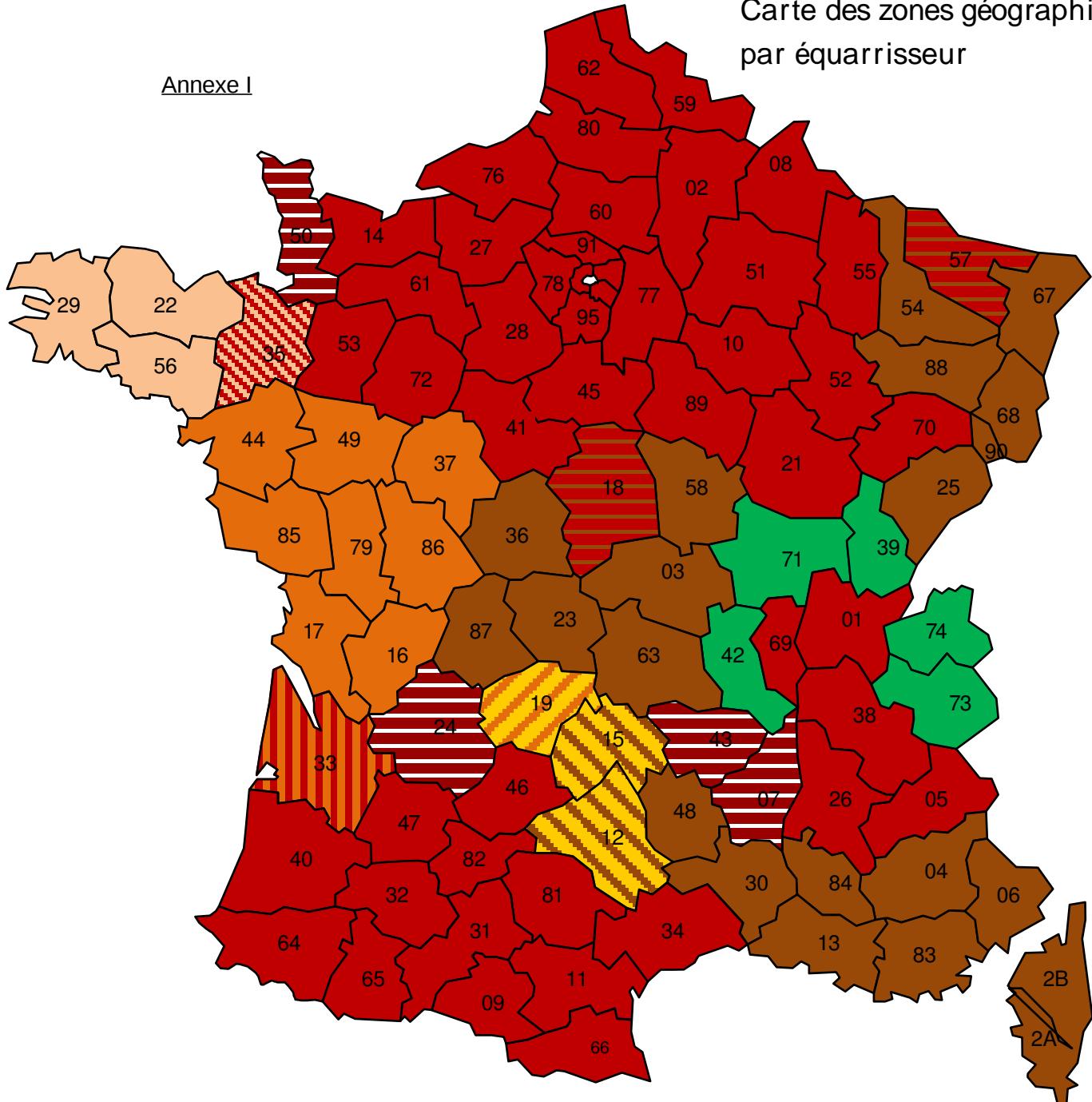
Vous trouverez en annexe III, un récapitulatif de situations et d'exemples relevant du périmètre de l'équarrissage permettant d'identifier le responsable de la prise en charge financière.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International - C.V.O

Jean-Luc ANGOT

Carte des zones géographiques par équarrisseur

Annexe I



ATEMAX



SARVAL SUD EST



MONNARD JURA



SIFDDA Bretagne



SOPA



SIFDDA Centre



➤ **titulaire du marché : ATEMAX**

Ain (01)
Aisne (02)
Hautes Alpes (05)
Ardèche (07) *
Ardennes (08)
Ariège (09)
Aube (10)
Aude (11)
Aveyron (12) - partiel
Calvados (14)
Cher (18) - partiel
Côte d'or (21)
Dordogne (24) *
Drôme (26)
Eure (27)
Eure et Loir (28)
Haute Garonne (31)
Gers (32)
Gironde (33) - partiel
Hérault (34)
Ille-et-Vilaine (35) - partiel
Isère (38)
Landes (40)
Loir et Cher (41)
Haute-Loire (43) *
Loiret (45)
Lot (46)
Lot et Garonne (47)
Manche (50) *
Marne (51)
Haute Marne (52)
Mayenne (53)
Meurthe et Moselle (54) - partiel
Meuse (55)
Moselle (57) - partiel
Nord (59)
Oise (60)
Orne (61)
Pas de Calais (62)
Pyrénées atlantiques (64)
Hautes Pyrénées (65)
Pyrénées orientales (66)
Rhône (69)
Haute Saône (70)
Sarthe (72)
Paris (75) et départements d'Ile de France (77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
Seine Maritime (76)
Seine et Marne (77)
Yvelines (78)
Somme (80)
Tarn (81)
Tarn et Garonne (82)
Vosges (88) - partiel
Yonne (89)

*En raison d'un contentieux en cours relatif à l'utilisation d'AOL (aire d'optimisation logistique), le SPE fonctionne à titre provisoire avec des arrêtés de réquisition dans ce département.

➤ **titulaire du marché : MONNARD**

Jura (39)
Loire (42)
Saône-et-Loire (71)
Savoie (73)
Haute Savoie (74)

➤ **titulaire du marché : groupe SARIA (SARVAL sud est, SIFDDA Bretagne, SIFFDA Centre)**

Allier (03)
Alpes de Haute Provence (04)
Alpes Maritimes (06)
Aveyron (12) – partiel
Bouches du Rhône (13)
Cantal (15) – partiel
Charente (16)
Charente Maritime (17)
Cher (18) - partiel
Corrèze (19) – partiel
Corse du Sud et Haute-Corse & (2A et 2B)
Côtes d'Armor (22)
Creuse (23)
Doubs (25)
Finistère (29)
Gard (30)
Gironde (33) - partiel
Ille et Vilaine (35) - partiel
Indre (36)
Indre et Loire (37)
Loire Atlantique (44)
Lozère (48)
Maine et Loire (49)
Meurthe et Moselle (54) - partiel
Morbihan (56)
Moselle (57) – partiel
Nièvre (58)
Puy de Dôme (63)
Bas Rhin (67)
Haut Rhin (68)
Deux Sèvres (79)
Var (83)
Vaucluse (84)
Vendée (85)
Vienne (86)
Haute Vienne (87)
Vosges (88) - partiel
Territoire de Belfort (90)

➤ **titulaire du marché : SOPA**

Aveyron (12) - partiel
Cantal (15) - partiel
Corrèze (19) – partiel

Annexe II



Préfet de

ARRETE PREFCTORAL N°

Portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'équarrissage



Le Préfet,

- **VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- **VU** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- **VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
- **VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- **VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- **VU** le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- **VU** le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- **VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret du _____ portant nomination de M. _____ préfet de _____ ,

- **CONSIDERANT** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ,
- **CONSIDERANT** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,
- **CONSIDERANT** l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour de motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE
(héliportage, découpage de cétacé, etc.)

ARTICLE 1er : Motivation de la réquisition (description des faits qui fondent l'urgence et l'atteinte à la salubrité

publique) et précision concernant la prestation qui sera exécutée hors du cadre du marché public.

ARTICLE 2 : *Présentation de la société requise et description des opérations à réaliser sortant du cadre du marché public*

ARTICLE 3 : La prestation de l'entreprise XXX est facturée au prix de XXX TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil sous bois cedex, sous couvert de la Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations qui atteste le service fait.

ARTICLE 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de , le Directeur départemental de la protection des populations de , les sous-préfets du département de , le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de .

Fait à , le

Le Préfet,



Préfet de

ARRETE PREFCTORAL N°

Portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'équarrissage

❖

Le Préfet,

- VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- VU le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
- VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- VU le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du portant nomination de M. préfet de ,

- CONSIDERANT l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ,
- CONSIDERANT que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,
- CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour de motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE (en cas de grève)

ARTICLE 1er : Compte tenu que la société XXXX n'assure plus la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux dans

le département de XXXXX depuis le XXXXX et pour des raisons de santé et salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

ARTICLE 2 : La société XXXXX sise XXXX est requise pour assurer la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux morts dans les zones habituellement prévues par le marché public national.

ARTICLE 3 : La prestation de l'entreprise XXX est facturée au prix de XXX TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil sous bois cedex, sous couvert de la Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations qui atteste le service fait.

ARTICLE 4 : Dès que la société XXXX sera en mesure d'assurer à nouveau le service public de l'équarrissage, la réquisition sera annulée par un nouvel arrêté et la société XXXX reprendra sa prestation telle que définie dans le cadre du marché public de l'équarrissage.

ARTICLE 5 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de , le Directeur départemental de la protection des populations de , les sous-préfets du département de , le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de .

Fait à , le

Le Préfet,

ANNEXE III – PÉRIMÈTRE DE L'ÉQUARRISSEMENT

	Types de cadavres d'animaux	Références réglementaires	Espèces animales concernées / lieu de la mort de l'animal	Prise en charge financière
1	Cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) en exploitation agricole en métropole	Code rural et de la pêche maritime, articles L. 226-1 et L 311-1 (définition de l'activité agricole) - Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime	Toutes espèces d'animaux d'élevage	Filières (contrats privés)
2	Cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole (sauf animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle)	Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime	Animaux morts dans le cadre de marchés aux bestiaux, de foirails, de salons agricoles, ou lors des déplacements (pacages, alpages...) Animaux d'élevage autopsiés dans les laboratoires départementaux, cliniques et cabinets vétérinaires, écoles vétérinaires	Filières (contrats privés)
3	Cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) des suites d'un événement imprévisible	Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime	Animaux morts en exploitation à la suite d'accidents (incendie, étouffement consécutif à une panne d'électricité, etc.)	Filières (contrats privés)
4	Cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitation agricole des suites d'une MRC mais n'ayant pas donné lieu à abattage au titre de la police sanitaire	Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime	Animaux morts sur l'exploitation des suites d'une fièvre charbonneuse ou de toute autre MRC détectée lors d'examens post mortem	Filières (contrats privés)
5	Cadavres ou lots de cadavres d'animaux de plus de 40 kg morts dans les fourrières*, refuges et parcs zoologiques** (y compris fermes pédagogiques)	Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime	Toutes espèces d'animaux	Service public de l'équarrissage – France AgriMer (marché public)

Types de cadavres d'animaux	Références réglementaires	Espèces animales concernées / lieu de la mort de l'animal	Prise en charge financière
6 Cadavres ou lot de cadavres d'animaux de plus de 40 kg dont le propriétaire est inconnu ou inexistant	Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime	Toutes espèces y compris cadavres d'animaux marins échoués (hors prestations exceptionnelles prises en charge dans le cadre d'arrêtés de réquisition préfectoraux) ; cadavres d'animaux faune sauvage ou d'animaux dont le propriétaire est inconnu ou inexistant dont l'enlèvement est demandé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les pompiers, l'Office National des Forêts ou d'autres services administratifs ; cadavres d'animaux nuisibles collectés auprès de sociétés de chasse dans le cadre de demandes de mairie ou auprès d'organismes chargés de surveiller les populations de nuisibles ; cadavres d'animaux faune sauvage enlevés en Mairie ; cadavres d'animaux domestiques trouvés morts sur la voie publique et dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ; cadavres d'animaux collectés par les services pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal (dans le cadre de leurs activités en délégation de service public par mairies ou collectivités) ; cadavres d'animaux enlevés en laboratoires départementaux à la suite d'analyses réalisées dans le cadre de programmes régionaux de suivi sanitaire sauvages (PPC dans l'Est, rage, tularémie, etc.), cadavres d'animaux de toutes espèces morts à la suite d'un aléa climatique exceptionnel (inondation par exemple) dont l'élimination, pour des raisons de santé et salubrité publiques, est décidée par le Préfet	Service public de l'équarrissage – France AgriMer (marché public) (exceptées certaines prestations particulières tels dépeçage et héliportage pris en charge par réquisition préfectorale mais financées sur l'enveloppe du SPE)
7 Cadavres des animaux (non euthanasiés) dont la destruction est décidée par le préfet du département pour des raisons de santé et de salubrité publiques, hors police sanitaire	Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime	<p>Toute espèce d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élevage placé sous APDI dans le cadre de mesures de lutte contre une maladie réglementée qui n'imposent pas la destruction des animaux, mais pour lesquelles le préfet ordonne le retrait de la chaîne alimentaire pour des motifs de santé publique (ex: Salmonella dans un élevage de poules pondeuses d'œufs de consommation); - cadavres d'animaux dont l'élimination ne relève pas en principe du SPE dans le cas où les détenteurs de ces cadavres sont défaillants <ul style="list-style-type: none"> - situations d'urgence (ex: accident de la route) - enfouissement de cadavres d'animaux décidé par le préfet en raison de circonstances particulières (canicule, inondation) entraînant le dépassement des capacités de traitement des équarrisseurs - battues administratives (régulation de la population d'animaux sauvages) - cadavres de poissons collectés dans le cadre de vidanges d'étangs en vue d'éliminer certaines espèces nuisibles sur décision administrative, d'assèchement de cours d'eau sur décision administrative 	Service public de l'équarrissage – Réquisitions préfectorales
8 Cadavres d'animaux d'élevage euthanasiés sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses (Police Sanitaire) y compris les cas d'euthanasies pour cause de suspicion clinique	Code rural et de la pêche maritime, article L.223-8 (police sanitaire) - Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime	<p>Toute espèce d'élevage</p> <p>(Exemples : animaux atteints de brucellose, de pestes aviaires, poulettes reproductrices atteintes de salmonellose et abattues sur ordre du Préfet)</p>	Hors service public de l'équarrissage (réquisitions préfectorales et financement par délégation spécifique de crédits d'Etat)

	Types de cadavres d'animaux	Références réglementaires	Espèces animales concernées / lieu de la mort de l'animal	Prise en charge financière
9	Cadavres d'animaux d'élevage morts (non euthanasiés) au cours du déplacement à l'abattoir ou morts dans les bouveries de l'abattoir ou euthanasiés à l'abattoir	Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime	Toute espèce d'élevage considérée comme sous-produits animaux issus d'abattoirs	Marchés spécifiques des sous-produits animaux d'abattoirs
10	Cadavres d'animaux (non euthanasiés) morts dans le cadre d'une activité de spectacle	Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime	Corridas, Cirques, Animaux de spectacle morts en cours de transfert	Propriétaire ou détenteur
11	Cadavres d'animaux (non euthanasiés) réputés d'élevage, mais ne relevant pas d'une exploitation agricole	Code rural et de la pêche maritime, articles L. 226-1 et L 311-1	Petits ruminants de loisir (absence de n°EDE) Chevaux et poneys de particuliers, sauf s'ils sont placés sous la garde d'une exploitation agricole et assimilés (centres hippiques, etc) Chevaux militaires ou appartenant aux institutions de police	Propriétaire ou détenteur
12	Cadavres d'animaux (non euthanasiés) qui ne sont pas d'élevage, mais sont détenus par une exploitation agricole	Code rural et de la pêche maritime, articles L. 226-1 et L 311-1	Animaux familiers des exploitations agricoles (chiens par ex)	Propriétaire ou détenteur
13	Cadavres d'animaux (non euthanasiés) de compagnie	Code rural et de la pêche maritime, article L. 226-1	Toutes espèces (autres que celles visées au point 9 ci-dessus) : - cabinets vétérinaires, - magasins spécialisés, - élevages d'animaux de compagnie, - au domicile du propriétaire	Propriétaire ou détenteur
14	Cadavres d'animaux (non euthanasiés) de laboratoires d'expérimentation et de recherches	Code rural et de la pêche maritime, article L. 226-1	Toutes espèces y compris les animaux des magasins et entreprises de production d'animaux de laboratoire	Propriétaire ou détenteur

*Seules les fourrières connues et autorisées telles (SPA, fourrières municipales) bénéficient du SPE. Les centres de soin affiliés à l'union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage bénéficient également du SPE.

**Le bénéfice du SPE accordé aux parcs zoologiques tient dans leur action pédagogique mais également dans leur rôle de protection des espèces en danger. A contrario, les spectacles aquatiques marins se rapprochent des cirques et ne peuvent bénéficier du SPE. Lorsque les activités de spectacle et de parcs se superposent, les cadavres d'animaux dont la finalité est le spectacle ne relèvent pas du SPE (orques, dauphins par exemple...).